

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS

SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU DOSSIER MENTIONNE A L'ARTICLE R. 1322-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE RELATIF A LA DEMANDE D'EXPLOITATION DES EAUX MINERALES NATURELLES A DES FINS DE CONDITIONNEMENT, D'UTILISATION A DES FINS THERAPEUTIQUES DANS UN ETABLISSEMENT THERMAL ET DE DISTRIBUTION EN BUVETTE PUBLIQUE

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2005

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application ;
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application ;

1. note :

- que l'article R. 1322-4 ne fait pas référence à un arrêté mais parle seulement des usages de l'eau minérale naturelle et qu'il s'agit, en réalité, de l'article R. 1322-5 ;
- que le 5° visa concerne le CSHPF et non le HCSP ;

2. estime que :

- à l'article 1^{er}, 5° tiret, il conviendrait que, dans la demande, soient précisés la nature des installations (captage, forage, conduites d'eau, etc...), la localisation du ou des captages (département(s), commune(s), éventuellement lieu(x)-dit(s)), ainsi que le lieu d'exploitation finale (thermes, buvette, embouteillage),
- dans l'annexe I : 1.1.1. il convient d'apporter les modifications suivantes :
 - 1.1.5 : remplacer « *risques* » par « *caractérisation des dangers* »
 - 1.2.4 : remplacer « *essais de débit* » par « *pompages d'essai* »
 - 1.2.8, 1° tiret, 2° ligne : supprimer « *le cas échéant* »
 - 1.5 – documents à joindre :
 - 1^{er} tiret : l'expression « *échelle à 1/100ème au plus* » prêtant à interprétation, il serait judicieux de préciser qu'il s'agit d'une carte topographique au 1/25 000ème comme indiqué en annexe II.
 - 5° tiret : écrire :
« *un inventaire récent des sources de pollution potentielles dans la zone d'étude, accompagné d'un plan de situation permettant d'apprécier la topographie et de localiser les diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau dans la zone d'étude.* »,
- dans l'annexe II : dans la partie « *Joindre à ces éléments* », au 2° tiret : remplacer « *un plan à une échelle adaptée* » par « *un extrait du plan cadastral* » ;

- dans l'annexe III, 3.3, la rédaction devrait être la suivante : « *les raisons sociales, économiques, techniques et sanitaires qui motivent cette demande d'autorisation provisoire d'exploiter.* » ;
- dans l'annexe IV, s'interroge sur le problème de fond posé par une buvette publique alimentée par une eau minérale naturelle accessible à toute personne pour y puiser toute son eau de boisson. Ces mêmes eaux minérales, parfois naturellement gazeuses, peuvent par ailleurs être autorisées pour l'embouteillage. Il apparaît donc légitime de se référer à la réglementation relative aux eaux minérales naturelles et non à celle relative à la qualité des eaux de consommation humaine. Le CSHPF considère qu'au point de distribution de l'eau au public, l'eau doit être conforme aux limites de qualité vis-à-vis des éléments toxiques naturellement présents et figurant dans l'arrêté du 10 novembre 2004 ainsi qu'aux prescriptions relatives aux traitements des eaux minérales conditionnées. Il demande également qu'une information claire du public soit apposée au plus près des points de puisage de l'eau à la buvette et énumérant les éléments caractéristiques de l'eau (en particulier, les teneurs en sodium, en calcium, en magnésium, en hydrogénocarbonates, et en sulfates et en chlorures) et précisant les contre-indications éventuelles ou les restrictions d'usage ;

3- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la constitution du dossier mentionné à l'article R. 1322-4 du code de la santé publique relatif à la demande d'exploitation des eaux minérales naturelles à des fins de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de distribution en buvette publique.

COPIE CONFORME